

**Extraits du jugement du 21 novembre 2006
de la 17^e Chambre du tribunal correctionnel du TGI de Paris**

SFR + B.C. c/ Lobé.

“Les gens meurent sous les antennes.”

Cette affirmation faite par la journaliste d’investigation Annie Lobé lui a valu d’être poursuivie pour “diffamation publique”, conjointement par l’opérateur de téléphonie mobile SFR et par un responsable de cette société, au sujet d’un texte relatant une altercation survenue le 11 décembre 2003 avec ce responsable, à l’issue d’une réunion publique.

Aucune des parties n’ayant interjeté appel, le jugement du 21 novembre 2006 est devenu définitif.

Selon ses termes, la société SFR est déboutée, le tribunal ayant jugé que l’affirmation : *“les gens meurent sous les antennes”* a été faite de bonne foi.

Voici des extraits du jugement :

“Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l’intention de nuire, la prévenue [Annie Lobé], qui n’a pas offert de prouver la vérité des faits, peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu’elle poursuivait, en écrivant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu’elle a conservé dans l’expression une suffisante prudence et qu’elle s’est appuyée sur une enquête sérieuse.

Annie Lobé démontre qu’elle participe activement à des actions tendant à apprécier la réalité des risques liés aux antennes de téléphonie mobile et à les dénoncer. Il est constant que ce sujet est d’intérêt général, compte tenu du récent et massif développement de ce mode de communication, et qu’il suscite de nombreuses études et controverses, ainsi que des débats ou des réunions d’information publiques du type de celle mentionnée dans les propos poursuivis (voir l’annonce d’autres réunions du même type en pièce n° 51).

Aucun élément versé aux débats ne permet de retenir qu’elle aurait été en fait, guidée par une quelconque animosité de nature personnelle visant l’une ou l’autre des parties civiles [la société SFR ou son responsable], laquelle ne saurait se déduire de la seule vivacité de son ton et de ses prises de position tranchées en la matière.

La prévenue indique avoir la qualité de journaliste indépendant (...). Elle produit les copies de quatre articles qu’elle a publiés avant la date des faits dans diverses revues sur les risques liés à la téléphonie mobile, et fait état en outre de sa participation à un reportage télévisé destiné à la chaîne de télévision France 2 au mois d’octobre 2002 et relatif au dossier des antennes installées dans la commune de SAINT-CYR-L’ÉCOLE.
(...)

S'agissant de [l']imputation visant la société SFR, la prévenue verse aux débats des éléments qui démontrent que de nombreuses personnes s'interrogent avec elle sur les risques encourus au voisinage des antennes de téléphonie mobile, dans lesquelles elles trouvent un facteur d'explication à des pathologies diverses affectant les riverains, ayant parfois entraîné des décès.

Pour s'en tenir aux éléments antérieurs à la diffusion incriminée, on relèvera les pièces relatives aux pathologies et décès recensés à SAINT-CYR-L'ÉCOLE –pour l'essentiel des tumeurs cancéreuses de l'enfant, pièce n° 43–, dans une école sur le toit de laquelle deux antennes avaient été installées –dont une par la société SFR–, faits qui ont conduit le maire de la localité à demander, le 29 mars 2002, à la direction générale de la Santé la mise en œuvre d'une enquête sanitaire (pièce n° 40), requête qui a abouti à une saisine de l'Institut de veille sanitaire (pièce n° 41), et qui a déterminé la ville à résilier la convention conclue avec l'autre opérateur de téléphonie mobile concerné, résiliation contestée en justice par cet opérateur, dont la requête a été rejetée par une décision du tribunal administratif de VERSAILLES en date du 13 mars 2003 (pièce n° 43), au motif de l'existence d'un "risque sanitaire éventuel" et dans l'attente des conclusions de l'enquête ; le fonctionnement des deux antennes a en conséquence été suspendu (pièce n° 45).

La prévenue fait par ailleurs état (pièce n° 46), sans être contredite, du décès, le 10 avril 2003 en Espagne, dans la région de VALLADOLID, d'une enfant à la suite d'une leucémie ainsi que de l'opinion des parents d'élèves du collège qu'elle fréquentait qu'un lien existait entre ce décès et l'installation d'antennes proches, lesquelles ont été "*éloignées sur ordre de la justice*".

S'agissant spécifiquement des cas qu'elle évoque dans le texte litigieux, elle produit (pièce n° 49) les éléments transmis le 26 mai 2003 au maire d'Albi par Jeanine Le Calvez (laquelle a confirmé ces informations sous serment au tribunal), au nom de l'association POUR UNE RÉGLEMENTATION DES IMPLANTATIONS D'ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE (PRIARTEM), faisant état des résultats de l'enquête sanitaire conduite dans le quartier du Rayssac relevant notamment six cas de cancer, dont deux ayant entraîné des décès, à la suite de l'installation d'antennes en 1999 sur le toit d'un des immeubles du quartier.

Elle verse aux débats (pièce n° 50) de nombreuses attestations écrites, faisant état de faits dont elle indique avoir eu connaissance avant la diffusion litigieuse et émanant de personnes décrivant des troubles physiques ressentis à la suite de l'installation d'une ou plusieurs antennes très proches de leur domicile, troubles ayant cessé au départ des lieux (cas de Madeleine I., relatant des faits de 1999 à 2001, un praticien hospitalier évoquant dans un certificat du 19 décembre 2001 les coïncidences "*assez troublantes*" entre les symptômes et la proximité d'une antenne – cas de Marcelle R., relatant des faits ayant commencé en 1997 – cas de Nicole B., concernant les faits d'ALBI).

Elle justifie, par ailleurs, de ce que cette question a fait l'objet de nombreux débats, notamment dans les propos incriminés (pièce n° 51), mais aussi au cours d'une

conférence de concertation tenue en juillet 2001 à l'initiative du groupe d'études "Santé Environnement" de l'Assemblée nationale (pièce n° 31).

Enfin, elle produit (pièce n° 67) le rapport au directeur général de la Santé intitulé "*Les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé*" (La Documentation française, janvier 2001), et fait observer, tout en reconnaissant que les conclusions du travail réalisé par un groupe d'experts présidé par le docteur Denis ZMIROU ne sont pas alarmantes, que les travaux qu'énumère et synthétise ce document sont, pour nombre d'entre eux, préoccupants, ce que confirme la lecture du chapitre IV ("*L'état des connaissances scientifiques*", voire notamment pages 90, 91, 98, 109, 111, 125, 126, 129, 130, 135, 143, 147, 151, 156, 157 à 160, 173, 179) qui permet de constater que de nombreuses études, aux résultats contrastés, ont concerné les liens entre la téléphonie mobile et les risques de cancer et que plusieurs n'excluent pas, voire affirment, la réalité de tels liens.

Dans ces conditions et compte tenu de la gravité des affections cancéreuses, qui peuvent entraîner la mort, il apparaît que la prévenue, en s'exprimant comme elle l'a fait, face à l'absence d'unanimité des scientifiques sur la question, s'est sans aucun doute appuyée sur les plus alarmantes des informations qu'elle avait recueillies, négligeant en revanche les conclusions des études plus rassurantes qu'elle avait à sa disposition.

Elle l'a cependant fait en restant dans le cadre de l'analyse des risques liés à une importante et nouvelle activité humaine, sans particulièrement dénoncer les responsables des choix qu'elle critiquait, étant rappelé que le comportement de la société partie civile n'est pas spécialement stigmatisé, son nom n'étant pas mentionné au titre de l'imputation dont il a été retenu qu'elle la visait en sa seule qualité, partagée avec deux autres sociétés, d'opérateur dans le domaine de la téléphonie mobile.

Compte tenu de la relative prudence qu'elle a ainsi conservée dans l'expression, il ne saurait donc lui être fait grief de l'orientation univoque qu'elle a donné à son propos, dès lors que, n'étant pas expert elle-même, mais contribuant, même dans le cadre informel du réseau Internet, à l'information du public et ayant recueilli de nombreux témoignages de personnes concernées –dont le caractère inévitablement subjectif n'interdisait pas qu'il fût rendu compte–, elle pouvait privilégier une perspective de santé publique basée sur la notion maintenant consacrée du principe de précaution, par rapport à une approche uniquement fondée sur la rigueur et la prudence de scientifiques divisés, mais tous confrontés aux difficultés de l'analyse des risques éventuellement encourus du fait de techniques nouvelles, ayant connu un développement considérable et rapide, auxquelles la population a très majoritairement recours et qui mettent en jeu des intérêts économiques considérables.

Le bénéfice de la bonne foi lui sera donc reconnu du chef de cette seconde imputation."

(...)

“PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l’encontre de Annie LOBE, prévenue, à l’égard de la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (...), partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

(...)

Renvoie Annie LOBE des fins de la poursuite s’agissant des faits de **diffamation publique à l’égard de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE (SFR)** ;

Reçoit la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE (SFR) (...) en [sa] constitution de partie civile ;

Déboute la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE de toutes ses demandes ;

(...)”.